

Vu l'arrêté du 31 décembre 1886 portant organisation provisoire du service de la police et de la poste dans les districts de Tahiti et Moorea ;

Vu les nouvelles prévisions inscrites au budget du service Local pour l'année 1887 et votées dans la séance du Conseil général du 27 janvier 1887 ;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1865 et 23 mars 1869, le dernier pris en conformité de l'article 9 du décret du 18 août 1868 ;

Considérant qu'il importe d'assurer le service de la police dans les districts de Tahiti et Moorea sur des bases qui permettent le fonctionnement régulier des juridictions établies par les actes susvisés des 18 août 1868 et 23 mars 1869 ;

Vu les articles 60 § 1^{er}, 70 et 78 du 1^{er} décret organique du 28 décembre 1885, ensemble l'article 54, n^o 7, du 2^e décret de même date ;

Vu l'article 50 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la lettre du commandant de gendarmerie en date du 1^{er} décembre dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est établi un commissariat de police près de chacune des juridictions de Papeete, de Taravao et de Moorea.

Les limites de ces juridictions restent fixées telles qu'elles ont été établies par les arrêtés des 27 décembre 1865 et 23 mars 1869.

Art. 2. Les fonctions de commissaire de police à Taravao et à Moorea seront provisoirement remplies par les gendarmes chefs de poste dans ces localités.

Art. 3. Les commissaires de police centralisent, sous les ordres du Directeur de l'Intérieur et du Procureur de la République, l'action de la police administrative et judiciaire dans leur ressort. Ils ont sous leurs ordres, chacun dans leur ressort, les agents civils préposés à la police dans les districts.

Ils visitent ces districts au moins une fois par trimestre.

Art. 4. Le personnel du service de la police dans les districts de Tahiti et Moorea est constitué ainsi qu'il suit :

1^o Sept gendarmes, remplissant les fonctions de chefs de poste à Mahina, Tiarei, Taravao, Tautira, Mataica, Paca et Papetoai ;

2^o Treize mutoi, chargés, conjointement avec les gendarmes, de faire la police dans les districts de Pirae, Papenoo, Mahaena, Hitiaa,